



Directive 323 (1972)

Coopération européenne dans des domaines scientifiques spécifiques

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant ses initiatives en vue de contribuer au renforcement du potentiel scientifique et technologique en Europe, qui ont fait l'objet notamment de la [Recommandation 461 \(1966\)](#), de la [Recommandation 477 \(1967\)](#), et de la [Recommandation 536 \(1968\)](#) ;
2. Rappelant sa [Directive n° 310 \(1971\)](#), par laquelle elle a chargé sa commission de la science et de la technologie d'agir pour améliorer et augmenter les coopérations scientifiques et technologiques en Europe, en faisant des études prospectives, en suscitant la création de groupes d'étude, puis de groupes de travail dans des domaines scientifiques spécifiques ;
3. Se félicitant de l'intérêt suscité dans les milieux scientifiques par les mesures prises à cette fin par sa commission de la science et de la technologie ;
4. Ayant pris connaissance avec satisfaction des résultats concrets obtenus sur le plan scientifique par les groupes de travail déjà existants,
5. Charge sa commission de la science et de la technologie de poursuivre son action tendant à promouvoir des collaborations scientifiques européennes selon la méthodologie déjà employée :
 - en essayant de susciter une plus grande mise en commun du potentiel scientifique et technologique existant entre les différents laboratoires européens ;*
 - en cherchant à élaborer des programmes scientifiques communs dans des domaines spécifiques de recherche ;*
 - en favorisant les rencontres entre les chercheurs, et en développant la diffusion des échanges d'informations scientifiques ;*
6. Invite sa commission de la science et de la technologie à réunir un comité mixte européen de coopération scientifique composé :
 - de parlementaires membres de la commission de la science et de la technologie, et*
 - des présidents, coordonnateurs et secrétaires des Bureaux des groupes de travail scientifiques.*

